



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-028-2021-12

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2021-12-07-00019 - Décision n)DOS-2021/4105 en date du 07/12/2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant le GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences à transférer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète (Unité d'Hospitalisation Parents-Bébés UHPB) initialement exercée sur le site La Pomme, 4 rue Charles Lauth, Paris 18 vers le site du CHS Bichat Maison Blanche, 4 avenue de la Porte de Saint-Ouen, 75018 Paris (4 pages) Page 3

IDF-2021-12-07-00016 - Décision n°DOS-2021-4084 du 07/12/2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la SAS Clinique Internationale du Parc Monceau (Almaviva Santé) à exercer l'activité de traitement du cancer chez les adultes pour la pratique thérapeutique de la chimiothérapie sur le site de la Clinique Internationale du Parc Monceau (Almaviva Santé), 21 rue de Chazelles, 75017 Paris (4 pages) Page 8

IDF-2021-12-07-00020 - Décision n°DOS-2021/4106 en date du 07/12/2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la Fondation Cognacq-Jay à exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'Hôpital Privé Cognacq-Jay, 15 rue Eugène Millon, 75015 Paris (4 pages) Page 13

IDF-2021-12-07-00021 - décision n°DOS-2021/4107 en date du 07/12/2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'Association des Dames du Calvaire à exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Maison Médicale Jeanne Garnier, 106 avenue Emile Zola, 75015 Paris (4 pages) Page 18

IDF-2021-12-07-00022 - décision n°DOS-2021/4108 en date du 07/12/2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France le GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences à exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du CHS Bichat Maison Blanche, 4 avenue de la Porte de Saint-Ouen, 75018 Paris (4 pages) Page 23

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2021-12-03-00013 - Arrêté n°DOS-2021/4948 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "LABORATOIRE CLEMENT" (4 pages) Page 28

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-07-00019

Décision n)DOS-2021/4105 en date du 07/12/2021
du Directeur général de l'Agence régionale de
santé Ile-de-France autorisant le GHU Paris
Psychiatrie et Neurosciences à transférer
l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en
hospitalisation complète (Unité
d' Hospitalisation Parents-Bébés UHPB)
initialement exercée sur le site La Pomme, 4 rue
Charles Lauth, Paris 18 vers le site du CHS Bichat
Maison Blanche, 4 avenue de la Porte de
Saint-Ouen, 75018 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2021/4105

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles L.3221-1 à L.3221-6 et R.3221-1 à R.3221-6 relatifs à l'activité de psychiatrie ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2164 du 11 septembre 2020 et l'arrêté n°DOS-2021/2749 du 9 juillet 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le Groupe Hospitalier Universitaire (GHU) Paris Psychiatrie et Neurosciences dont le siège social est situé 1 rue Cabanis, 75014 Paris en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète (Unité d'Hospitalisation Parents-Bébés UHPB) initialement exercée sur le site La Pomme, 4 rue Charles Lauth, Paris 18 (FINESS ET 750000069) vers le site du CHS Bichat Maison Blanche (FINESS 750027369), 4 avenue de la Porte de Saint-Ouen, 75018 Paris ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le Groupe Hospitalier Universitaire Paris Psychiatrie et Neurosciences issu de la fusion entre le centre hospitalier Sainte-Anne, l'établissement public de santé Maison Blanche et le groupe public de santé Perray-Vaucluse assure une prise en charge de proximité et de recours, spécialisée dans les troubles mentaux et les neurosciences ;

qu'il administre vingt secteurs de psychiatrie générale, cinq secteurs de psychiatrie infanto-juvénile, deux services de psychiatrie non sectorisés hospitalo-universitaires et qu'il dispose également de structures médico-sociales ;

qu'il réalise des activités d'enseignement et de recherche ;

CONSIDÉRANT que le GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences gère entre autres le site La Pomme au 4 rue Charles Lauth à Paris 18^{ème} qui héberge un hôpital de jour de psychiatrie infanto-juvénile rattaché au secteur 75111 ainsi qu'un service d'hospitalisation temps plein, l'Unité d'Hospitalisation Parents-Bébés (UHPB) ;

CONSIDÉRANT que l'Unité d'Hospitalisation Parents-Bébés est une structure à vocation régionale rattachée au secteur de psychiatrie infanto-juvénile 75103 ;

qu'elle prend en charge des mères présentant des troubles psychiatriques chroniques antérieurs à la grossesse ou des troubles psychiatriques aigus du post-partum domiciliées prioritairement dans les 9^{ème}, 10^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ;

qu'elle est en capacité d'accueillir cinq mères et leurs bébés, les pères participant au processus d'admission et de soins ;

CONSIDÉRANT que l'UHPB travaille en lien étroit avec les centres de Protection maternelle et infantile (PMI), les maternités, les services de pédiatrie, la médecine de ville, les services de psychiatrie du groupe mais également avec d'autres hôpitaux franciliens ;

CONSIDÉRANT que la structure participe au groupe Santé mentale et Périnatalité mis en place par l'Agence régionale de santé et qu'elle adhère au réseau de santé Périnatal Parisien ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur le transfert de l'unité susvisée vers le site Bichat Maison Blanche, 4 avenue de la Porte de Saint-Ouen détenteur d'une autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation complète ;

CONSIDÉRANT que la relocalisation de l'Unité d'Hospitalisation Parents-Bébés sur le site Bichat Maison Blanche du GHU Paris est motivée par la vétusté des locaux et l'isolement du site La Pomme ;

CONSIDÉRANT que s'agissant d'un transfert au sein de Paris, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France pour l'activité de psychiatrie ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;

- CONSIDÉRANT** que l'installation de l'UHPB au sein d'un espace rénové, situé à proximité de trois services sectorisés de psychiatrie adulte, de services de soins somatiques et addictologiques et d'un plateau technique complet permettra d'améliorer les conditions d'accueil et de prise en charge des parents et de leurs enfants dans un environnement plus sécurisé, ainsi que de faciliter la prise en charge de certaines comorbidités ;
- CONSIDÉRANT** que les nouveaux locaux vont également favoriser la mise en œuvre d'un projet d'accueil séquentiel (avec l'installation de 2 lits dédiés) afin de renforcer et diversifier les prises en charge ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération est en cohérence avec les orientations du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2018 de l'établissement visant à l'amélioration du parcours de santé en pédopsychiatrie ;
- CONSIDÉRANT** que l'UHPB s'inscrit dans un des axes du volet Périnatalité du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018/2022 dans la mesure où elle participe à l'offre de recours aux soins pour les 0-4 ans et leurs parents, notamment en améliorant la coordination des parcours complexes en périnatalité et santé du jeune enfant, pour prendre en compte les vulnérabilités d'ordre médical, social, ou psychologique que cumulent certaines familles ;
- que son transfert vers le site du CHS Bichat Maison Blanche confortera ce positionnement ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement telles que prévues dans le code de santé publique, à maintenir les effectifs et la qualification des personnels, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5, à procéder à l'évaluation de l'activité de soins dans les conditions prévues aux articles R.6122-23 et R. 6122-24 ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Le GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences est **autorisé** à transférer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète (Unité d'Hospitalisation Parents-Bébés UHPB) initialement exercée sur le site La Pomme, 4 rue Charles Lauth, Paris 18 vers le site du CHS Bichat Maison Blanche, 4 avenue de la Porte de Saint-Ouen, 75018 Paris.
- ARTICLE 2^e :** Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3^e :** La durée de validité de la présente autorisation n'est pas modifiée.
- ARTICLE 4^e :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5^e:

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 7 décembre 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-07-00016

Décision n°DOS-2021-4084 du 07/12/2021 du
Directeur général de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France autorisant la SAS Clinique
Internationale du Parc Monceau (Almaviva Santé)
à exercer l'activité de traitement du cancer chez
les adultes pour la pratique thérapeutique de la
chimiothérapie sur le site de la Clinique
Internationale du Parc Monceau (Almaviva
Santé), 21 rue de Chazelles, 75017 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2021/4084

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-86 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 relatifs à l'activité de traitement du cancer ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU** la demande présentée par la SAS Clinique Internationale du Parc Monceau (Almaviva Santé) dont le siège social est situé 21/23 rue de Chazelles, 75017 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer chez les adultes pour la pratique thérapeutique de la chimiothérapie sur le site de la Clinique Internationale du Parc Monceau (Almaviva Santé) (FINESS 750300915), 21 rue de Chazelles, 75017 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que la Clinique Internationale du Parc Monceau, établissement médico-chirurgical du groupe Almaviva Santé, pratique des activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire, de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, d'hémodialyse ainsi qu'une activité de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers gynécologiques et des cancers mammaires avec un service de médecine oncologique de 24 lits et une unité de soins continus de 4 lits ;
- CONSIDÉRANT** que son offre de soins répond aux besoins des patients issus principalement de l'Ouest et du Nord-Ouest parisien (17^{ème}, 16^{ème}, 18^{ème} arrondissements) et des communes limitrophes (Neuilly-sur-Seine, Clichy, Levallois Perret) ;
- CONSIDÉRANT** que la Clinique Internationale du Parc Monceau travaille en étroite collaboration avec les autres établissements du groupe Almaviva Santé notamment avec la Clinique Turin, elle-même détentrice d'autorisations de chirurgie des cancers digestifs et urologiques ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de préciser que la mise en œuvre de l'autorisation de traitement du cancer des adultes par chimiothérapie délivrée à la Clinique Turin par décision n°18-1207 du 26 juin 2018, n'a pu être réalisée dans les délais réglementaires en raison de contraintes structurelles et architecturales ;
- que la caducité de l'autorisation susvisée a donc été prononcée le 19 juillet 2021 en application de l'article L. 6122-11 du code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que la demande susvisée porte sur la création d'une unité de chimiothérapie ambulatoire de huit places sur le site de la Clinique Internationale du Parc Monceau ;
- CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de traitement du cancer en région Ile-de-France, arrêté le 12 octobre 2021, qui permet d'autoriser deux nouvelles implantations de chimiothérapie sur Paris ;
- CONSIDÉRANT** que le projet a pour ambition de proposer aux patients une prise en charge du traitement du cancer complète, sur le même site, au sein d'une organisation médicale coordonnée et pluridisciplinaire dans un souci de collaboration étroite avec les professionnels de ville et les établissements de santé du département ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L.6123-1 à L.6123-4 du code de la santé publique sont respectées ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage dans la mise en œuvre et le maintien des conditions prévues par l'article R.6123-88 du code de la santé publique en matière d'organisation de la prise en charge des patients ;
- CONSIDÉRANT** que l'hôpital de jour de chimiothérapie sera installé dans des locaux entièrement rénovés et aménagés, immédiatement exploitables permettant son ouverture très rapidement ;

- CONSIDÉRANT** qu'il fonctionnera du lundi au vendredi de 8H30 à 18H30, en lien étroit avec le service de médecine oncologique implanté au 3^{ème} étage disposant d'espaces de soins de support ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale impliquée dans le fonctionnement de l'unité de chimiothérapie sera composée de médecins oncologues dont quatre spécialistes en oncologie médicale, deux en oncologie radiothérapique, parmi lesquels un praticien exercera à hauteur d'un équivalent temps plein (ETP) ;
- qu'elle sera complétée par la présence de deux médecins généralistes représentant un équivalent temps plein et d'infirmières diplômées d'état (IDE) expérimentées dans la prise en charge en chimiothérapie qui bénéficieront d'une formation à la consultation d'annonce oncologique ;
- cependant, que le promoteur devra prévoir la présence de deux IDE pour garantir la qualité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que l'organisation déjà mise en place au sein de la clinique permet d'assurer la permanence et la continuité des soins ;
- en outre, qu'une astreinte d'un médecin oncologue sera organisée 24H/24 et 7J/7 et qu'une garde médicale sur site est prévue 365 nuits par an pour l'unité de médecine oncologique et l'unité de soins continus ;
- que les niveaux d'interventions et la détermination au final du médecin référent qui sera responsable pour des modifications de traitements de chimiothérapie en cas de besoin, en heures ouvrables et hors heures ouvrables, doivent être encore précisés entre les différents médecins présents : oncologues, généralistes, urgentistes et anesthésistes réanimateurs ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est prévu une convention avec le centre hospitalier d'Argenteuil pour la sous-traitance et la préparation des cytotoxiques ;
- qu'il sera nécessaire lors de sa mise en œuvre de veiller à la coordination entre la pharmacie à usage intérieur et l'hôpital d'Argenteuil ;
- CONSIDÉRANT** que la clinique internationale du Parc Monceau, membre du réseau de coordination en cancérologie 3C Concorde, a développé des partenariats avec d'autres établissements de santé du territoire démontrant ainsi son ancrage local et sa volonté de s'inscrire dans la mise en place d'un parcours de soins complet et gradué ;
- que des conventions sont prévues pour la prise en charge en soins palliatifs notamment avec la Maison Médicale Jeanne Garnier, ainsi que pour les soins en radiothérapie ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical décrit présente un scénario réaliste dans ses objectifs et dans les moyens mis en œuvre avec une activité prévisionnelle cible fixée à 4 080 séances annuelles ;
- CONSIDÉRANT** que la demande répond aux objectifs du projet régional de santé francilien dans la mesure elle s'inscrit dans une logique de proximité et de fluidité du parcours du patient en vue de faciliter l'accès aux soins en chimiothérapie dans le cadre d'une prise en charge pluridisciplinaire ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité de chimiothérapie s'exercera dans le cadre de la prise en charge des tumeurs solides qui fera l'objet d'une reconnaissance contractuelle par voie d'avenant ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 23 septembre 2021, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la SAS Clinique Internationale du Parc Monceau (Almaviva Santé) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La SAS Clinique Internationale du Parc Monceau (Almaviva Santé) est **autorisée** à exercer l'activité de traitement du cancer chez les adultes pour la pratique thérapeutique de la chimiothérapie sur le site de la Clinique Internationale du Parc Monceau (Almaviva Santé), 21 rue de Chazelles, 75017 Paris.

ARTICLE 2^e :

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3^e :

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4^e :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5^e :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 7 décembre 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-07-00020

Décision n°DOS-2021/4106 en date du 07/12/2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la Fondation Cognacq-Jay à exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'Hôpital Privé Cognacq-Jay, 15 rue Eugène Millon, 75015 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2021/4106

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2164 du 11 septembre 2020 et l'arrêté n°DOS-2021/2749 du 9 juillet 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la Fondation Cognacq-Jay dont le siège social est situé 17 rue Notre Dame des Champs, 75006 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'Hôpital Privé Cognacq-Jay (FINESS 750150344), 15 rue Eugène Millon, 75015 Paris ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Privé Cognacq-Jay, géré par la Fondation Cognacq-Jay, développe une activité de médecine en hospitalisation complète au sein d'une unité de 36 lits dédiés aux soins palliatifs représentant 19% de la capacité parisienne ainsi qu'une activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) articulée autour de trois pôles :

- un pôle onco-infectieux doté de 24 lits de SSR associés en cancérologie et de 23 lits de SSR onco-infectieux dont 2 VIH,
- un pôle nutrition-obésité de 12 lits et 12 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,
- un pôle Centre national de référence en Lymphologie avec 35 lits de SSR polyvalents et 12 places ;

CONSIDÉRANT que la Fondation Cognacq-Jay administre également au travers du GCS Oudinot-Cognacq-Jay, la clinique Saint-Jean de Dieu, établissement chirurgical fortement engagé dans le traitement du cancer, implanté dans le 7^{ème} arrondissement de Paris ;

qu'elle dispose d'établissements à caractère médico-sociaux en Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la création d'un hôpital de jour de médecine de quatre places dédié aux soins palliatifs permettant de proposer aux patients un parcours de soins complet et de répondre à une forte demande d'accompagnement de la fin de vie à domicile ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté le 9 juillet 2021 qui permet d'autoriser neuf nouvelles implantations de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur Paris ;

CONSIDÉRANT que l'enjeu vise à organiser et sécuriser la sortie des patients, à consolider leur maintien au domicile avec la possibilité de bénéficier d'une expertise palliative à l'hôpital dans le cadre d'une collaboration et d'une coordination avec les professionnels du domicile, les réseaux de santé, les services d'hospitalisation à domicile (HAD) ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour but également de contribuer à éviter des hospitalisations itératives et/ou des passages aux urgences en assurant un soutien auprès des professionnels de ville face aux besoins changeants du projet de soins des malades ;

qu'il permettra de préparer des hospitalisations de répit pour l'adaptation d'un traitement ou le répit de famille ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que la charte de fonctionnement de l'hôpital de jour de médecine dédié aux soins palliatifs a été communiquée et que le promoteur prévoit de recruter du personnel médical et paramédical supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture de l'hôpital de jour est prévue au cours du deuxième semestre 2022 après des travaux d'aménagement des locaux ;

- CONSIDÉRANT** que l'unité de jour de soins palliatifs sera géographiquement positionnée au niveau -1 du bâtiment, ouverte sur l'extérieur, accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'appuie sur des équipes médicales, soignantes et administratives expérimentées, complémentaires et dynamiques au sein d'un établissement reconnu pour son expertise dans le cadre des prises en charge complexes (viroses chroniques, oncologie, lymphœdème primaire et secondaire) ;
- CONSIDÉRANT** que la continuité et la permanence des soins seront assurées ;
- qu'un planning des astreintes et de garde médicales sera réalisé tous les six mois et qu'une mutualisation de kinésithérapeute et d'assistant social formés à la prise en charge en soins palliatifs est prévu entre les pôles oncologie et l'unité de soins palliatifs ;
- que l'équipe paramédicale affectée actuellement au service d'hospitalisation complète interviendra également au sein de l'hôpital de jour ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur a entrepris d'actualiser ses conventions de partenariats avec plusieurs structures spécialisées notamment avec des réseaux de santé (réseau Ensemble, Humanest, Dispositif Santé Paris Ouest, Osmose), des établissements de santé et d'hospitalisation à domicile (AP-HP, Santé Service, Croix-Saint-Simon) afin de faciliter les transferts et les admissions des patients si nécessaire ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Privé Cognacq-Jay est un établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) garantissant la prise en charge des patients en situation de précarité ;
- CONSIDÉRANT** que la montée en charge de l'activité se fera progressivement pour atteindre un volume prévisionnel de 840 venues en 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que si les indicateurs d'évaluation proposés par le promoteur sont cohérents, ils pourraient être complétés par des mesures sur l'acculturation des professionnels de santé de ville aux soins palliatifs, la mise en évidence d'une augmentation des demandes des fins de vie au domicile et leur concrétisation, la mesure de la qualité du répit accordé aux aidants par le passage en hôpital de jour ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un des objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) dans son volet Médecine qui encourage le développement des alternatives à l'hospitalisation complète ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans la stratégie « Ma santé 2022 » dans la mesure où le projet permettra d'améliorer la prise en charge coordonnée des patients très fragiles entre les soignants de la ville et de l'hôpital ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La Fondation Cognacq-Jay est **autorisée** à exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'Hôpital Privé Cognacq-Jay, 15 rue Eugène Millon, 75015 Paris.
- ARTICLE 2^e :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3^e:** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4^e:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5^e:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 7 décembre 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-07-00021

décision n°DOS-2021/4107 en date du 07/12/2021
du Directeur général de l'Agence régionale de
santé Ile-de-France autorisant l' Association des
Dames du Calvaire à exercer l' activité de
médecine en hospitalisation à temps partiel de
jour sur le site de la Maison Médicale Jeanne
Garnier, 106 avenue Emile Zola, 75015 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2021/4107

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2164 du 11 septembre 2020 et l'arrêté n°DOS-2021/2749 du 9 juillet 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

- VU** la demande présentée par l'Association des Dames du Calvaire dont le siège social est situé 106 avenue Emile Zola, 75015 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Maison Médicale Jeanne Garnier (FINESS 750150187), 106 avenue Emile Zola, 75015 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que l'Association des Dames du Calvaire gère la Maison Médicale Jeanne Garnier située à Paris dans le 15^{ème} arrondissement, ainsi que deux établissements médico-sociaux soit un hébergement temporaire pour personnes âgées et un accueil de jour pour les personnes atteintes de troubles cognitifs, l'Espace Jeanne Garnier ;
- CONSIDÉRANT** que la Maison Médicale Jeanne Garnier est une structure de soins palliatifs dotée de 81 lits d'hospitalisation en médecine ;
- qu'elle comporte aussi un pôle Recherche et Enseignement Universitaire, un centre de formation « Carte* Soins Palliatifs » (*centre d'accompagnement, de recherche et de transmission de l'expérience en soins palliatifs) ainsi qu'une équipe mobile de soins palliatifs qui a eu une file active de 1 097 patients en 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que le recrutement de l'établissement est caractérisé par une forte proportion de personnes âgées majoritairement atteintes de cancers ; que 54% des personnes viennent de Paris intra-muros, 22% des patients viennent de leur domicile ou d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- que la Maison Médicale Jeanne Garnier accueille également une trentaine de patients atteints de sclérose latérale amyotrophique (SLA) dans le cadre d'une convention avec l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière (AP-HP) et le réseau SLA Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement travaille en partenariat avec de nombreuses structures ou établissements de santé et plusieurs réseaux ;
- CONSIDÉRANT** que le projet porte sur la création d'un hôpital de jour de médecine de six places dédié aux soins palliatifs ;
- CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté le 9 juillet 2021 permet d'autoriser neuf nouvelles implantations de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur Paris ;
- CONSIDÉRANT** que la demande est motivée par le souhait de proposer aux patients atteints de cancer ou d'une maladie grave et évolutive au stade palliatif, une prise en charge sécurisée et personnalisée, un appui au maintien au domicile ainsi qu'un soutien aux aidants, en articulation avec les partenaires de ville (médecins généralistes, Réseau Paris-Ouest) et les établissements adresseurs, notamment les services de cancérologie (St Joseph, Curie, IGR...) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que l'hôpital de jour dont l'entrée se fera par le 55 rue de Lourmel, sera installé au sein de locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite, reliés à l'unité de soins palliatifs de la Maison Médicale par un parc ou par le sous-sol ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'appuie sur une équipe médicale et paramédicale multidisciplinaire, expérimentée et formée, ainsi que sur des intervenants ponctuels tels que des psychologues, des kinésithérapeutes, des psychomotriciens et des orthophonistes ;

- CONSIDÉRANT** que la permanence et la continuité des soins sont assurées ; que le service d'hospitalisation complète dispose en permanence d'au moins trois lits réservés aux urgences ; qu'il existe une garde de médecin 24/24 au sein de la Maison Médicale Jeanne Garnier ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est prévu une montée en charge progressive avec une ouverture d'un jour par semaine les 2 premiers mois, 2 jours par semaine les 2 mois suivants, jusqu'à atteindre 5 journées hebdomadaires permettant d'accueillir jusqu'à 90 patients par mois ;
- qu'une demi-journée par semaine dédiée à l'accueil des aidants sera mise en place en parallèle ;
- CONSIDÉRANT** que l'ouverture d'un hôpital de jour de médecine répond à un réel besoin identifié au sein de la Maison Médicale Jeanne Garnier au regard du nombre d'admissions refusées car jugées « anticipées » en unité de soins palliatifs (696 patients en 2019 et 771 patients en 2020) et du nombre de patients qui rentrent à leur domicile après une hospitalisation dans ce service (104 en 2019 et 122 en 2020) ;
- CONSIDÉRANT** que la structure proposera une évaluation multidisciplinaire médicale et paramédicale, des actes techniques nécessitant un environnement médicalisé, un suivi psycho-social, des soins de support variés, une organisation favorisant le contact entre patients et la pair-aidance ;
- que ce dispositif favorisera la pertinence des actes hospitaliers par une prise en charge palliative, graduée, diversifiée, précoce et personnalisée ;
- CONSIDÉRANT** que le projet contribuera ainsi à la sécurisation et à la structuration du maintien à domicile des patients en permettant d'identifier les situations d'urgence à domicile, de prévenir les passages aux urgences et de limiter les ré-hospitalisations non programmées ;
- CONSIDÉRANT** que si les indicateurs d'évaluation proposés par le promoteur sont cohérents, ils pourraient être complétés par des mesures sur l'acculturation des professionnels de santé de ville aux soins palliatifs, la mise en évidence d'une augmentation des demandes des fins de vie au domicile et leur concrétisation, la mesure de la qualité du répit accordé aux aidants par le passage en hôpital de jour ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un des objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) dans son volet Médecine qui encourage le développement des alternatives à l'hospitalisation complète ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans la stratégie « Ma santé 2022 » dans la mesure où le projet permettra d'améliorer la prise en charge coordonnée des patients très fragiles entre les soignants de la ville et de l'hôpital ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'Association des Dames du Calvaire est **autorisée** à exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Maison Médicale Jeanne Garnier, 106 avenue Emile Zola, 75015 Paris.
- ARTICLE 2^e :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3^e: La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4^e: Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5^e: Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 7 décembre 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-07-00022

décision n°DOS-2021/4108 en date du 07/12/2021
du Directeur général de l'Agence régionale de
santé ile-de-France le GHU Paris Psychiatrie et
Neurosciences à exercer l'activité de médecine
en hospitalisation à temps partiel de jour sur le
site du CHS Bichat Maison Blanche, 4 avenue de
la Porte de Saint-Ouen, 75018 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2021/4108

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles L.3221-1 à L.3221-6 et R.3221-1 à R.3221-6 relatifs à l'activité de psychiatrie ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2164 du 11 septembre 2020 et l'arrêté n°DOS-2021/2749 du 9 juillet 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le Groupe Hospitalier Universitaire (GHU) Paris Psychiatrie et Neurosciences dont le siège social est situé 1 rue Cabanis, 75014 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre hospitalier spécialisé (CHS) Bichat Maison Blanche (FINESS 750027369), 4 avenue de la Porte de Saint-Ouen, 75018 Paris ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le Groupe Hospitalier Universitaire Paris Psychiatrie et Neurosciences issu de la fusion entre le centre hospitalier Sainte-Anne, l'établissement public de santé Maison Blanche et le groupe public de santé Perray-Vaucluse assure une prise en charge de proximité et de recours, spécialisée dans les troubles mentaux et les neurosciences ;

qu'il administre vingt secteurs de psychiatrie générale, cinq secteurs de psychiatrie infanto-juvénile, deux services de psychiatrie non sectorisés hospitalo-universitaires ;

qu'il dispose de plusieurs services médico-chirurgicaux très majoritairement hospitalo-universitaires, de courts et moyens séjours experts dans le domaine des neurosciences et adossés à un plateau technique complet ;

qu'il gère également des structures médico-sociales ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la création, dans l'enceinte de l'hôpital Bichat, d'un hôpital de jour de médecine de 18 places « ChronoS » dédié à la prise en charge de patients présentant des troubles du sommeil et des rythmes biologiques associés à des troubles psychiatriques et nécessitant une prise en charge pluridisciplinaire ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté le 9 juillet 2021 qui permet d'autoriser neuf nouvelles implantations de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur Paris ;

CONSIDÉRANT que l'unité d'hospitalisation de jour adossée au pôle 75G22 du GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences permettra de proposer aux patients une prise en charge de proximité, sécurisée et adaptée aux spécificités des patients présentant des troubles psychiatriques pour lesquels l'accès aux centres du sommeil « ordinaires » peut s'avérer complexe ;

CONSIDÉRANT que l'hôpital de jour s'inscrira en complémentarité avec le centre du sommeil déjà en place à l'hôpital Bichat (porté par l'AP-HP) qui réalise des explorations paracliniques et les prises en charge des apnées et hypersomnies centrales ;

qu'il permettra la réalisation de bilans standardisés multidisciplinaires et des évaluations complémentaires des troubles psychiatriques et de la plainte du sommeil, avec des interventions psychothérapeutiques et chronothérapeutiques ciblées non réalisées dans le centre du sommeil ;

CONSIDÉRANT que le recrutement concernera des patients adressés par l'ensemble des correspondants hospitaliers, médico-sociaux ou par des professionnels de ville prenant en charge des malades mentaux présentant des troubles du sommeil nécessitant une évaluation spécialisée ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières ;

- CONSIDÉRANT** que l'hôpital de jour sera installé dans des locaux situés au 6^{ème} étage du bâtiment du CHS Bichat Maison Blanche, accessibles aux personnes à mobilité réduite et situés à proximité du plateau technique ;
- CONSIDÉRANT** qu'il fonctionnera du lundi au vendredi de 9H à 18H et qu'il pourra accueillir jusqu'à 20 patients en même temps ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'appuiera sur une équipe pluridisciplinaire et formée, coordonnée par un médecin psychiatre très spécialisé et expérimenté dans les maladies du sommeil ;
- CONSIDÉRANT** que la continuité de la prise en charge soignante sera assurée avec la présence d'un psychiatre 24H/24 et 7J/7 au sein du service des urgences de l'hôpital Bichat (APHP) ;
- en outre, qu'un médecin psychiatre sera de garde dans l'unité d'hospitalisation Bichat Maison Blanche du GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'intègre dans un réseau partenarial diversifié et adapté aux futurs parcours de soins au travers des nombreuses collaborations développées par le GHU avec les établissements de santé mentale (en particulier l'EPS les hôpitaux de Saint-Maurice et l'ASM13), de son lien avec le centre du sommeil de l'hôpital Bichat (APHP) concrétisé par la mise en place d'un staff bi-mensuel entre les deux équipes et de son articulation potentielle avec les autres centres du sommeil du territoire accrédités par la Société Française de Recherche et Médecine du Sommeil (*SFRMS*) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical envisage des prises en charge innovantes de type distancielles via des actes de télémédecine ;
- CONSIDÉRANT** que l'adossement de l'hôpital de jour de médecine à l'hôpital Bichat, établissement public de santé de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, offre un cadre favorable à la pérennité de son fonctionnement, au développement d'activités de recherche et d'enseignement hospitalier et à son positionnement en tant que centre de référence régional pour les patients présentant des troubles psychiatriques et des troubles du sommeil ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre prévue en janvier 2022 est très rapide ;
- CONSIDÉRANT** que la demande répond aux objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) qui encourage le développement des alternatives à l'hospitalisation complète et promeut un accès facilité à des soins somatiques adaptés ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Le GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences est **autorisé** à exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du CHS Bichat Maison Blanche, 4 avenue de la Porte de Saint-Ouen, 75018 Paris.
- ARTICLE 2^e :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3^e:** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4^e:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5^e:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 7 décembre 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-03-00013

Arrêté n°DOS-2021/4948 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale "LABORATOIRE CLEMENT"

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° DOS – 2021/4948

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« LABORATOIRE CLEMENT », sis 8 avenue Henri Barbusse à BLANC MESNIL (93150)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;

VU l'arrêté n° DS-2021-029 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n°19/ARSIDF/LBM/2019 en date du 25 février 2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE CLEMENT » sis, 8 avenue Henri Barbusse au Blanc Mesnil (93150) ;

CONSIDERANT la demande reçue en date du 4 octobre 2021, complétée le 24 novembre 2021 de Maître Franck HENAIN, avocat mandaté par les représentant légaux du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE CLEMENT » sis, 8 avenue Henri Barbusse au Blanc-Mesnil (93150), exploité par la SELARL « LABORATOIRE CLEMENT » en vue de la modification de son autorisation administrative, afin de prendre en compte :

- L'agrément de la SPFPL de biologistes médicaux « COVART », dont l'unique associé est Monsieur Arthur CLEMENT, en qualité de nouvelle associée de la SELARL « LABORATOIRE CLEMENT » ;
- La cession de 1.911 parts sociales détenues par Monsieur Arthur CLEMENT au profit de la SPFPL « COVART » ;
La donation de 956 parts sociales par Monsieur Patrice CLEMENT, au profit de Monsieur Arthur CLEMENT ;

La donation de 956 parts sociales par Monsieur Patrice CLEMENT, au profit de Monsieur Pierre-Alexandre CLEMENT ;

- La donation de 656 parts sociales par Madame Marie-Dominique CLEMENT, au profit de Monsieur Arthur CLEMENT ;
- La donation de 656 parts sociales par Madame Marie-Dominique CLEMENT, au profit de Monsieur Pierre-Alexandre CLEMENT ;

La cessation des fonctions de biologiste médical de Madame Charlotte BLONDEEL, suite à son décès survenu le 13 février 2019.

CONSIDERANT la copie de l'acte de décès de Madame Charlotte BLONDEEL survenu le 13 février 2019, délivrée en date du 14 février 2019 ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « LABORATOIRE CLEMENT » en date du 24 avril 2020 portant :

- constatation de la donation par Monsieur Patrice CLEMENT de 1 912 parts sociales de la société, à raison de 956 parts sociales à Monsieur Arthur CLEMENT et de 956 parts sociales à Monsieur Pierre-Alexandre CLEMENT ;
- constatation de la donation par Madame Marie-Dominique CLEMENT de 1 312 parts sociales de la société, à raison de 656 parts sociales à Monsieur Arthur CLEMENT et de 656 parts sociales à Monsieur Pierre-Alexandre CLEMENT ;
- mise à jour consécutive des statuts de la société.

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « LABORATOIRE CLEMENT » en date du 5 janvier 2021 actant l'agrément de la SPFPL « COVART » en qualité d'associée et l'agrément de l'apport de 1.911 parts sociales détenues par Arthur CLEMENT au profit de la SPFPL « COVART » ;

CONSIDERANT le traité d'apport de 1.911 parts sociales détenues par Arthur CLEMENT au sein de la société « LABORATOIRE CLEMENT » au profit de la société « COVART », en date du 7 janvier 2021 et à effet du 14 septembre 2021 ;

CONSIDERANT l'acte notarié de donation-partage entre Monsieur Patrice CLEMENT et Madame Marie-Dominique CLEMENT les donateurs, et Monsieur Arthur CLEMENT et Monsieur Pierre-Alexandre CLEMENT les donataires, en date du 23 décembre 2019 ;

CONSIDERANT la copie de l'acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés du « LABORATOIRE CLEMENT » en date du 24 septembre 2021 ;

CONSIDERANT les statuts mis à jour de la SELARL « LABORATOIRE CLEMENT » mis à jour en date du 24 septembre 2021 ;

CONSIDERANT les statuts constitutifs de la SPFPL « COVART » en date du 7 janvier 2021, l'extrait KBis de la SPFPL « COVART » en date du 19 septembre 2021, ainsi que l'attestation d'inscription de la SPFPL « COVART » au tableau du conseil départemental de l'Ordre des médecins de Paris en date du 29 juin 2021 ;

CONSIDERANT la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « LABORATOIRE CLEMENT ».

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE CLEMENT » dont le siège social est situé, au 8 avenue Henri Barbusse au Blanc-Mesnil (93150), codirigé par Monsieur Patrice CLEMENT, Monsieur Christophe FRAISNAIS, Monsieur Jamal HAMIDI, Monsieur Arthur CLEMENT, et Madame Thérèse SKIADA, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « LABORATOIRE CLEMENT » sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS sous le n° EJ 93 002 329 6, est autorisé à fonctionner sous le numéro 93-28 sur les quatre sites ouverts au public ci-dessous :

1-le site siège social et site principal

8, avenue Henri Barbusse à BLANC-MESNIL (93150)

Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée), de génétique (génétique constitutionnelle), d'hématocytologie, d'hémostase, d'immunohématologie, de spermologie diagnostique), de microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse)

Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 330 4

2-le site Eylau

17, avenue d'Eylau à PARIS (75116)

Pratiquant les activités de spermologie diagnostique, de microbiologie (bactériologie)

Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 862 1

3-le site Hôpital privé de la Seine-Saint-Denis

7, avenue Henri Barbusse à BLANC-MESNIL (93150) – 10, rue Roger Salmon à BLANC-MESNIL (93150)

Pratiquant les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation

Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 595 2

4-le site République

13, avenue de la République à BLANC-MESNIL (93150)

Site pré et post analytique

Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 604 2

La liste des sept biologistes médicaux, dont cinq biologistes coresponsables exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale, est la suivante :

1. Monsieur Patrice CLEMENT, pharmacien, biologiste coresponsable
2. Monsieur Arthur CLEMENT, médecin, biologiste coresponsable
3. Monsieur Jamal HAMIDI, médecin, biologiste coresponsable
4. Monsieur Christophe FRAISNAIS, médecin, biologiste coresponsable
5. Madame Thérèse SKIADA, pharmacien, biologiste coresponsable
6. Madame Anne DELETTE, médecin, biologiste médical salariée
7. Madame Martine MONTAGNON, pharmacien, biologiste médical salariée.

La répartition du capital social de la SELARL « LABORATOIRE CLEMENT » est la suivante :

Associés	Nombre de parts sociales	Capital en %
M. Patrice CLEMENT	9 560	62,48%
M. Arthur CLEMENT	1	0,01%
M. Christophe FRAISNAIS	1	0,01%

M. Jamal HAMIDI	1	0,01%
Mme Thérèse SKIADA	1	0,01%
SPFPL « COVART » Détenue par Arthur CLEMENT	1 911	12,49%
<i>Sous-total Associés Professionnels Internes</i>	11 475	75,00%
Mme Marie-Dominique CLEMENT	1 913	12,50%
M. Pierre Alexandre CLEMENT	1 912	12,50%
<i>Sous-total Associés Professionnels Externes</i>	3 825	25,00%
TOTAL	15 300	100%

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 19/ARSIDF/LBM/2019 du 25 février 2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE CLEMENT » sis, 8 avenue Henri Barbusse à BLANC-MESNIL (93150) est abrogé, à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 3 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT